

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 29 COURS JACQUIN

Société civile immobilière au capital de 10 000.00 €

Siège social : TROYES (Aube), 1 bis rue du Cardinal Ancher

STATUTS CONSTITUTIFS

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Bertrand Camille BILLEREY, chef d'entreprises, époux de Madame Mélody Eva PINTA, demeurant à SAINT JEAN DE BONNEVAL (10320), 7 rue de Prunay

Né à TROYES (Aube) le 19 février 1971.

Marié à la mairie de SAINT JEAN DE BONNEVAL (10320) le 6 avril 2017 sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage préalable reçu par Maître Marc TOURNIER, notaire à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) FAB TRAVEL TROYES, Société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé à TROYES (10000) 1 bis rue du Cardinal Ancher, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES (Aube) sous le numéro SIRET 501 046 387,

Représentée par Monsieur Bertrand BILLEREY, en sa qualité de gérant.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil et les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet la propriété, la jouissance et l'administration, par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, et de ceux dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Eventuellement, et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange et apport en société.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil de la société.

Article 3. Dénomination

La société prend la dénomination de : « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 29 Cours Jacquin », en abrégé « S.C.I. 29 COURS JACQUIN ».

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

La société doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés quelconques, et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à TROYES (Aube), 1 bis rue du Cardinal Ancher.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée - Prorogation - Dissolution

I. La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter de son immatriculation au R.C.S.

II. A défaut de prorogation, la société prend fin à l'expiration de la période pour laquelle elle a été constituée. Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés sont réunis en assemblée générale à l'effet de statuer par décision extraordinaire sur la prorogation de la société. En cas de carence de la Gérance, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

III. La collectivité des associés peut à tout moment notamment dans les divers cas prévus par les présents statuts, provoquer par décision unanime la dissolution de la société. A la demande d'un associé, le Tribunal de Grande Instance peut prononcer la dissolution anticipée de la société pour justes motifs, notamment en cas de mésentente paralysant son fonctionnement et d'inexécution de ses obligations par l'un de ses membres. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit de la société n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6. Apports

Il a été apporté en numéraire au capital de la société :

- Monsieur Bertrand BILLEREY,
La somme de NEUF MILLE EUROS (9 000.00 €),
Laquelle somme a été déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE à Troyes (Aube), agence Audiffred.

- La société FAB TRAVEL,
La somme de MILLE EUROS (1 000.00 €),
Laquelle somme a été déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE à Troyes (Aube), agence Audiffred.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de 100.00 € chacune numérotées de 1 à 100 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés en proportion de leurs apports :

Monsieur Bertrand BILLEREY :	
- 90 parts numéros 1 à 90	
Ci :	90 parts
Société FAB TRAVEL :	
- 10 parts numéros 91 à 100	
Ci :	10 parts
TOTAL :	100 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire peut en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

Article 9. Comptes courants

Tout titulaire de parts, peut, avec l'accord de la collectivité des associés, donné par décision ordinaire du Gérant, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

Article 10. Cessions de parts

I. Forme de la cession :

Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'il l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire, et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au R.C.S. de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du code civil, toute cession de parts par acte authentique est dispensée de la signification par acte extrajudiciaire, si le gérant est intervenu au dit acte pour l'accepter.

Toute cession de parts par acte sous seing privé peut faire l'objet :

- Soit, d'une signification à la société par acte extra-judiciaire,
- Soit, conformément à l'article 1865 alinéa 1 du code civil, d'un transfert sur les registres de la société. Dans ce dernier cas, le cessionnaire devra remettre à la gérance un exemplaire original de la cession, afin de transcrire cette cession sur le registre. En outre, l'assemblée générale ordinaire suivante devra prendre acte de cette régularisation.

Si les deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, doivent, pour être valables résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II. Modalités de réalisation de la cession :

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe, les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et plus généralement toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

Tout associé peut librement céder les parts sociales qu'il détient à ses ascendants et descendants ainsi qu'à l'un quelconque des membres de la société ou au conjoint de l'un d'eux.

Les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision ordinaire.

Le projet de cession accompagné de la demande d'agrément est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, la Gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la Gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et à chacun des autres membres de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois.

Si au contraire, l'agrément est refusé, chaque membre de la société dispose d'un mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, les sociétaires qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir se partagent les parts à céder à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la cession à la société.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision ordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

Dans le délai de quinze jours, à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre les associés et les rachats effectués par la société elle-même.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Dès lors le cédant et le candidat acquéreur dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître leur intention à la société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés accepter la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conditions de l'expert, la Gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par les parties qui renoncent à la cession ou partagés par moitié en cédant et cessionnaire.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter du jour de la dernière des notifications qu'il est tenu d'adresser à la société et à chacun des associés, en vertu de l'article 4 du présent paragraphe, l'agrément de la cession projetée est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société. Toutefois, cette décision est caduque, si, dans le mois qui suit, le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, la société peut faire constater la mutation par le Tribunal compétent.

Article 11. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

Article 12. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donné par décision ordinaire.

La demande doit être adressée à la société et à chacun de ses membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres membres de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dans le délai de quinze jours.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il puisse avec l'accord de la collectivité des associés, donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté, a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, les parts du retenant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le retrait.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de trois mois à compter de la prise d'effet du retrait.

Lorsque le retenant reprend tout ou partie de ses apports en nature ou se fait attribuer des biens sociaux à concurrence de ses apports en nature ou se fait attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts.

Article 13. Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires.

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses ayants-droits doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait de l'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'a pas été procédé, entre les ayants-droits au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts sont valablement exercés par l'un des indivisaires.

Les héritiers ou légataires sont considéré individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage.

Article 14. Engagement des associés à l'égard des tiers

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement desdites dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

Article 15. Droits des associés

Chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes à proportion directe de la quotité du capital qu'elle représente.

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

À tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de questions écrites auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés et de la gérance.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 16. Incapacité d'un associé

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des quelconque des sociétaires, les autres peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société. A défaut l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts les parts peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé l'exclusion de l'associé défaillant.

En cas de contestation elle est fixée par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de trois mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

TITRE III - LA GERANCE

Article 17. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales personnes, désignés pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Est nommé en qualité de premier gérant de la société Monsieur BILLEREY Bertrand Camille, qui déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise ne se trouver dans aucuns des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Article 18. Démission

A condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Article 19. Révocation

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution anticipée de la société.

Tout associé, après qu'il ait été mis fin à ses fonctions de gérant, peut se retirer de la société dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout membre peut demander au Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir la collectivité des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants.

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée.

La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

Article 20. Pouvoirs

I. Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes, chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

II. Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société.

Quand il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés donné par décision ordinaire :

- La conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail,
- Les acquisitions, aliénations et échanges de biens,
- Les travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagements d'immeubles,
- Et d'une manière générale, les opérations impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à quinze mille deux cent quarante-cinq euros.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

III. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de l'un des gérants précédée de la mention « Pour la Société Civile Immobilière .., Le gérant ».

Article 21. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et les tiers des infractions aux lois et règlements de la violation des présents statuts et des fautes commises dans la gestion.

Si, plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Article 22. Rémunération

Le ou les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont droit en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 23. Nature

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Gérant sont prises par la collectivité des associés. Elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est

demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

Article 24. Pouvoirs

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la Gérance.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un membre de la société peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une délibération des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si le problème soulevé est relatif au retard apporté par le Gérant à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question posée est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des associés, ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Article 25. Assemblées générales

I. - Convocations : Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée, et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

II. - Tenue : L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à leur défaut par l'associé présent et acceptant titulaire ou représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre membre de la société.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Article 26. Consultations écrites

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les membres de la société par écrit. En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la société.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition face à chaque projet de résolution de la mention « favorable » ou « défavorable ».

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans les délais fixés est réputé s'être abstenu.

Article 27. Forme

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Sont extraordinaires les décisions auxquelles ce caractère est conféré par les présents statuts, et d'une manière plus générale, celles qui tendent, directement ou indirectement, à modifier le pacte social.

Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, ces décisions sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- L'examen du rapport d'ensemble sur les activités de la société,
- L'approbation des comptes annuels,
- L'affectation des bénéfices et des pertes.

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la société ne comprend que deux membres, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises de commun accord par les deux associés.

Article 28. Procès-verbaux

Toute décision collective est constatée par un procès-verbal qui indique les noms et prénoms des associés qui ont participé, le nombre de parts tenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Lorsque la décision résulte d'une assemblée, le procès-verbal doit être complété par un résumé des débats et par l'indication de la date et du lieu de réunion, ainsi que des noms, prénoms et qualités du président de séance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par le gérant ou les gérants, et s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune où est situé le siège social de la société.

Ils peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur un registre des délibérations qui doit en outre contenir l'indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant ou un seul gérant ou, en cours de liquidation de la société, par un seul liquidateur.

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social est clôturé le premier 31 décembre qui suit la date d'immatriculation de la société.

Article 30. Comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national.

La gérance dispose d'un délai de deux mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir des associés en assemblée générale et soumettre à leur approbation un rapport écrit devant contenir, outre une analyse d'ensemble sur l'activité de la société et les évolutions envisagées, les comptes annuels, le compte de résultat et le bilan.

Ce rapport accompagné du texte des résolutions proposées et des documents nécessaires à l'information des associés est adressé à chaque membre de la société par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

Article 31. Affectation des résultats

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après l'approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividendes et en affecte, le cas échéant, la part non distribuée soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Ils sont mis en paiement dans le délai maximal de trois mois à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé leur distribution.

Les pertes, s'il en existe, se compensent avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices précédents. Le solde est inscrit au bilan à un compte « Pertes antérieures » pour être imputé sur les bénéfices à venir.

TITRE V. LIQUIDATION - PARTAGE

Article 32. Liquidation

A compter du jour de la dissolution, la société est en liquidation et la mention « société en liquidation », suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme, par décision extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs. A défaut, ils sont désignés, à la demande de tout intéressé, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social de la société.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, révoquer le ou les liquidateurs.

La nomination ou la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant le travail effectué au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par Ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal de Grande Instance qui fait procéder à la liquidation où, si elle a été commencée, à son achèvement.

La décision de clôturer la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs.

Si la consultation des membres de la société s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de Grande Instance.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

La société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas 4, 14, 15 et 16 du présent article.

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres de la société proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

**TITRE VI - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION-
PUBLICITE-FRAIS**

Article 33. Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 34. Contestations

Les contestations qui s'élèvent pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés, la gérance et la société elle-même, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Troyes le 1^{er} janvier 2025 en 3 exemplaires.

Bertrand BILLEREY



FAB TRAVEL TROYES, le Gérant

